

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

12 novembre 2019

**Présents : MM.** Michel JANUTH - Bourgmestre, président ;  
Sabine DESMEDT - Première Echevine ;  
Michel PICALAUSA excusé, Mourad ABDELALI, Walter BASEGGIO, Sandra DUMONCEAU - Echevins ;  
Jean-Marc ZOCASTELLO, Fabienne FERRIER excusés, Jean-Armand WAUTIER, Lysetine LOUVIGNY,  
Frédéric JADIN, Benoit LANGENDRIES, Pierre PINTE, Maïté SAINT-GUILAIN, Guy LECLERCQ-HANNON,  
Pierre ANTHOINE, Hicham-EL-KROUT, Jean-Pierre FUMIERE, Giovanni-CAPIZZI excusé, Marc JONVILLE,  
Nunzia FONTANAZZA, Annie MEYNEN, Adriana ROCCO, Ali MOHAMED YOUSOUF, Catherine PAYEN, Lise  
JAMAR, Sophie SIMAL, Samuel D'ORAZIO, Marianne ZAPPONE - Conseillers.  
Etienne LAURENT - Directeur général.

Benoit LANGENDRIES est absent aux points 1 à 7.  
Pierre PINTE est absent des points 58/1 à 75.  
Samuel D'ORAZIO est absent des points 59 à 75.  
Sabine DESMEDT et Marianne ZAPPONE sont désignées scrutatrices.

---

**Séance publique**

---

20191112 (36) 040/364-24 - Règlement-taxe sur la distribution gratuite d'imprimés publicitaires non adressés pour les  
exercices 2020 à 2025

Le Conseil,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 30/09/2019.  
Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier.  
Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes  
communales, et notamment l'article L3321 du CDLD et l'A.R. du 12 avril 1999 ;  
Vu la circulaire relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la  
période d'affluence suite aux élections communales 2018 ;  
Vu la circulaire budgétaire de la Région wallonne du 17 mai 2019 relative au budget 2020 ;  
Vu le règlement du Conseil communal du 17 décembre 2018 établissant pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la  
distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse  
régionale gratuite ;  
Considérant que ce règlement arrive à échéance au 31 décembre 2019 ;  
Considérant que la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct; qu'en effet la vocation  
première d'un écrit publicitaire est d'encourager l'achat d'un produit, et que si cet écrit contient du texte rédactionnel, c'est  
dans le but de limiter l'impôt; que par contre le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, et que si elle  
comporte des publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;  
Considérant la nécessité d'assurer le financement du budget communal par les personnes qui tirent des revenus de la  
distribution d'imprimés publicitaires non adressés ;  
Considérant la situation financière de la Ville ;  
Considérant que MM(mes) WAUTIER, LOUVIGNY, LANGENDRIES, PINTE, JONVILLE, FONTANAZZA, MEYNEN, D'ORAZIO et  
ZAPPONE ont répondu non ; que les autres membres présents ont répondu oui ;

DECIDE :

Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par :  
Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire  
(rue, n°, code postal et commune)  
Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s)  
physique(s) ou morale(s).  
Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.  
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.  
Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent  
pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.  
Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an,  
contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application des Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours) ;

L'écrit de presse régionale gratuite doit être repris par le « CIM » en tant que presse régionale gratuite.

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Article 2 - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
- Lorsque respectivement l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur sont connus mais n'ont pas leur domicile ou siège social en Belgique, la taxe est solidairement due, dans l'ordre, par l'imprimeur, le distributeur ou les bénéficiaires des publicités, domiciliés ou ayant leur siège social en Belgique.

Article 4 - La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Article 5 - La taxe n'est pas due : pour les vingt-cinq premiers grammes d'écrits publicitaires distribués chaque année par un même redevable ;

Article 6 - Sont exonérés de la taxe :

1. les publications diffusées par les établissements et services publics, les personnes de droit public, à l'exception de celles qui exercent une activité commerciale ;
2. les publications éditées au profit exclusif d'associations philanthropiques, culturelles, sportives ou de loisirs.

Article 7 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 - Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale, contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La non-déclaration dans le délai prévu par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas de taxation d'office, la taxe est augmentée de 50 %.

Article 9 - A défaut de paiement dans le délai imparti, un premier rappel sera envoyé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 5,00 euros.

Article 10 - A défaut de paiement après le premier rappel, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable pour un montant de 10,00 euros.

Article 11 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

---

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

---

Article 12 - La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Celle-ci sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du CDLD.

Article 13 et dernier - La présente délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

---

Pour extrait conforme le 14 novembre 2019 :

Par ordonnance :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

  
E. LAURENT



  
M. JANUTH

